

Délibération de la Région 24SP-2127 du 14 novembre 2024
Direction concernée : Direction de la Cohésion des Territoires
Service Gouvernance Planification Ingénierie Innovations Territoriales

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Cette mesure du Pacte pour les Ruralités de la Région Grand Est adopté le 5 avril 2024 poursuit deux objectifs :

- la **mobilisation** des aides régionales par les petites communes, sachant que les communes de moins de 1 500 habitants (soit 4 445 communes) représentent 87 % des communes du Grand Est et 95,6 % d'entre elles sont rurales et les communes de moins de 500 habitants (soit 3244 communes) représentent 63% des communes du Grand Est et sont à 99,5% des communes rurales.
- la **facilitation** des démarches du quotidien et des projets d'investissement des petites communes et de leurs habitants.

Elle entend donc **donner un véritable « coup de pouce » aux travaux d'aménagement, investissements et équipements prévus par les petites communes pour améliorer rapidement le quotidien des habitants et accroître ainsi l'attractivité du cadre de vie, dans un souci d'équité territoriale et de cohésion sociale.**

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles : Les communes de la Région Grand Est de **moins de 1 500 habitants** (référence : la dernière population légale publiée par l'INSEE)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Ils relèveront des exemples d'opérations suivantes :

- **Travaux de rénovation ou de consolidation** de certaines parties de bâtiments publics, parapublics, ou encore d'aménagements dans les cimetières (hors allées bétonnées ou goudronnées),
- **Travaux de rénovation ou de consolidation d'éléments de patrimoine ordinaire** de type toitures, fissures de murs, cloches d'églises, sols d'églises, ferronneries, lavoirs, travaux de restauration intérieurs, etc...
- **Travaux simples de démolition pour résorption de petites verrues paysagères, désencombrement, embellissement, sécurisation d'un lieu** (hors patrimoine protégé ou inscrit ; hors vidéoprotection).
- **Travaux d'aménagement des abords de bâtiments publics ou parapublics** de type écoles, associations, Maison de santé, Maison des seniors, Maison de projet, tiers-lieu, églises (embellissement, cheminements perméables, pose de toilettes publiques et sanitaires des petites mairies, nettoyage et démoussage et travaux de mise en valeur de monuments aux morts...).
- **Travaux liés à des compléments** ponctuels d'aménagements, d'équipements et de petit mobilier d'espaces publics/d'espaces de vie existants pour faciliter la vie des habitants (abris-bus ou abris vélos sécurisés pour favoriser les rabattements et l'usage des vélos notamment électriques, bancs en particulier

pour les personnes âgées, compléments de placettes, installations sportives en extérieur de type pose d'agrès, espaces dédiés aux jeunes du village, ...).

- **Travaux spécifiques à la problématique des villages-rue en vue de l'embellissement de la rue principale** et de ses abords : aménagements de fleurissements non ou peu énergivores en eau, mesures de confort des piétons et d'amélioration des points de vue sur les différents atouts du village depuis la rue principale (hors accès PMR, linéaires de VRD classiques, signalétique routière et radars réglementaires).
- **Projets d'aménagement des habitants** identifiés dans le cadre d'un budget participatif ou d'une démarche de concertation, en lien avec un projet communal pour des projets utiles au confort de vie et à l'embellissement.

► DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans l'assiette éligible les coûts d'investissement suivants :

- L'achat de matériel / matériaux, en privilégiant l'achat de matériel et matériaux de réemploi et/ou de haute performance environnementale
- Les travaux nécessaires.

Ne sont pas éligibles :

- Les études
- Les frais de fonctionnement et de main d'œuvre (en cas de travaux en régie)
- Les frais d'acquisitions immobilières
- Les coûts-travaux obligatoires de mise aux normes (type mise en accessibilité PMR) ou de réglementation routière
- Les dépenses relatives à la création de bâtiments ou aux travaux d'entretien courant des bâtiments publics communaux, parapublics et de leur fonctionnement
- Les dépenses des aménagements dans les écoles et les collèges (hors compétence Région)
- Les dépenses des aménagements globaux d'espaces publics structurants paysagers et de qualité environnementale (*création d'un ensemble de type aire de jeux, terrains de sport, linéaire de liaisons douces, aménagement d'un îlot ...*)
- Le frais de bétonnage/ goudronnage des cheminements
- Les coûts-travaux de signalétique routière et de pose de radars
- Les coûts-travaux de voirie et réseaux divers : la VRD, conformément à la loi NOTRÉ et plus précisément à la suppression de la clause générale de compétence, est inéligible au soutien de la Région, car elle relève des compétences exclusives des communes. Les travaux de VRD correspondent à la réfection de chaussée (bande roulante, matériaux en enrobé, linéaires de trottoirs), aux travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement (y compris fil d'eau, avaloirs...) et d'éclairage public. De même, la création et l'enfouissement des réseaux ne sont pas éligibles.
- Les dépenses d'aménagement d'aires de caravanning et d'aires pour les gens du voyage.
- Les dépenses liées aux luminaires publics dotés de LED.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Section : *Investissement*

Plafond aide : au plus 10 000 € ou 12 000 € selon la taille de la commune

Taux : 30 % ou 50 % selon la taille de la commune

1/ [pour les communes de moins de 500 habitants](#) :

- de **50%** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 10 000 €** d'aide, dans la limite de 20 000 € de dépenses éligibles,
- pour 1 dossier maximum par commune sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant 1 ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet).

2/ [pour les communes situées entre 501 habitants et 1500 habitants](#) :

- de **30%** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 12 000 €** d'aide régionale, dans la limite de 40 000 € de dépenses éligibles,
- pour 1 dossier maximum par commune sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant 1 ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage des travaux par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune ;
- Délibérations du Conseil municipal adoptant l'opération, son coût et sollicitant l'aide de la Région (pièce obligatoire);
- Devis descriptifs (travaux et acquisition de matériel ; photos éventuelles) (pièce obligatoire) ;
- Autorisation de travaux et/ou permis de construire ou de démolir et photos avant /après, le cas échéant en fonction de la réglementation en vigueur.

Un seul dossier maximum par commune sera traité sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant une ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet).

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes :

- **l'aide versée correspondra à 50 % des dépenses effectivement réalisées dans la limite de 20 000 € et sera plafonnée à 10 000 € pour les communes de moins de 500 habitants**
- **l'aide versée correspondra à 30 % des dépenses effectivement réalisées dans la limite de 40 000 € et sera plafonnée à 12 000 € pour les communes de 501 habitants à 1500 habitants.**

La subvention accordée ne sera pas révisable en cas de variation des dépenses.

Les modalités de versement seront précisées dans la notification de la subvention.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La Région Grand Est se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région Grand Est des documents destinés au versement de la subvention dans le délai de 3 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération indiquée dans le courrier de notification et/ou la convention de financement.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.